



FICHE SYNDICALE

MISE À JOUR • AVRIL 2019

MOYENS RETENUS POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS ET LES CIBLES VISÉS PAR LE PROJET ÉDUCATIF

Les étapes à suivre après la publication du projet éducatif.

ÉTAPES À SUIVRE

1. En tout respect de votre politique locale de consultation et de la clause 4-2.00 B) de la *Convention collective locale*, la **direction demande** aux membres du personnel concernés (dont les profs par le biais du CPEPE) une **proposition** sur les moyens à retenir pour atteindre les objectifs et cibles visés par le projet éducatif. Ceux-ci disposent de **30 jours** pour la remettre.

À défaut, la direction peut agir sans cette proposition.

En l'absence d'une politique locale de consultation (que nous vous pressons d'adopter si ce n'est déjà fait — voir la Fiche syndicale à cet effet dans le site de l'Alliance), la **direction** peut convoquer une **assemblée générale** au cours de laquelle elle demande aux membres du personnel concernés de déterminer les **modalités** d'élaboration de la proposition sur les moyens. À défaut, la direction les établit.

N.B. La *Loi sur l'instruction publique* vous permet de mener vos travaux **sans** la présence de la direction. Il est essentiel de se prévaloir de ce droit.

2. Les membres du personnel concernés, dont les représentants enseignants au CPEPE, **rédigent la proposition** qu'ils soumettent au vote de leurs collègues, lors d'une Assemblée syndicale des enseignantes et enseignants de l'établissement. Au besoin, vos représentants font les allers-retours nécessaires entre l'assemblée syndicale et les représentants des autres catégories de personnel concernées.

3. La proposition est **remise à la direction en respectant le délai de 30 jours** et au CPEPE dès que possible. Deux issues sont alors possibles :

a) La direction **approuve**.

b) La direction **n'approuve pas**. Elle doit donner les **motifs par écrit dans les 30 jours et demander par le même fait une nouvelle proposition**. Elle ne peut pas faire d'amendements. Dans ce cas, il faut tout recommencer à partir de l'étape 2. En cas d'impasse, il faut contacter l'Alliance. Ses représentants tenteront alors de trouver une solution avec la CSDM.

MISES EN GARDE

- Les moyens retenus ne font pas partie du projet éducatif. Ils constituent plutôt une annexe destinée à sa mise en œuvre.
- Si la direction ne répond pas dans les 30 jours par écrit, la proposition est considérée comme étant approuvée.
- Il n'y a pas d'obligation d'utiliser un canevas ou un modèle particulier.
- Utilisez des termes simples, clairs et ouverts ainsi que des verbes au conditionnel (*selon le choix du personnel enseignant, par exemple, entre autres, notamment, les enseignantes et enseignants pourraient, etc.*) afin d'éviter de brimer votre autonomie professionnelle.
- Aucune méthode ou approche pédagogique ne devrait être imposée ni mentionnée dans les moyens retenus.
- Les moyens peuvent être révisés **au besoin** à la demande de la direction ou sur proposition des enseignantes et enseignants ainsi que des autres membres du personnel concernés.
- Le CE n'est pas impliqué dans le processus pour déterminer les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif.

Article 96.15 de la Loi sur l'instruction publique (pour les écoles de la FGJ)

Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues aux paragraphes 5° et 6°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

[...]

6° approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif.

[...]

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 30 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

Article 110.12 de la Loi sur l'instruction publique (pour les centres de l'EDA et de la FP)

Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 4°, des membres du personnel concernés, le directeur du centre :

[...]

4° approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif.

[...]

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur du centre ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 30 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur du centre peut agir sans cette proposition.

Lorsque le directeur du centre n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

Convention collective locale, clauses 4-2.00 B), 11-6.00 B) et 13-6.00 B)

En conformité avec les dispositions de la LIP, les enseignantes et enseignants ainsi que les autres membres du personnel concernés soumettent une proposition pour approbation par la direction sur les objets suivants :

[...]

2) les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif. (Il s'agit du seul objet pour les chapitres 11 et 13).

Les propositions des enseignantes et enseignants ainsi que des autres membres du personnel concernés sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin par la direction ou à défaut, selon celles établies par cette dernière.

À moins d'entente différente, les propositions des enseignantes et enseignants ainsi que des autres membres du personnel concernés doivent être données dans un délai de trente (30) jours de la date à laquelle la direction en fait la demande, à défaut de quoi la direction peut agir sans cette proposition.

Si la direction n'approuve pas la proposition soumise, elle transmet par écrit les motifs de son refus dans les trente (30) jours de la réception de la proposition et elle requiert une nouvelle proposition.

En cas de difficulté sérieuse d'application de cette disposition, la direction de l'unité et les représentantes et représentants du syndicat tentent d'arriver à une entente.

Article 19 de la Loi sur l'instruction publique (autonomie professionnelle)

Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant a notamment le droit :

1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;

2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

Entente nationale, clause 8-1.05 (autonomie professionnelle)

Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours dans les limites des programmes autorisés.